

Jean-Luc COURNAC, Marc ESTEVENY, Isabelle RONGEOT, Pierre-Etienne TAILFER, Alain VIGNERON, IA-IPR EPS

LETTRE DE RENTREE 2019

Cette lettre s'adresse aux chefs d'établissement, aux professeurs coordonnateurs et aux professeurs d'Éducation Physique et Sportive.

Elle souligne les **points importants et d'actualité** à prendre en compte dans la **mise en œuvre de l'enseignement de l'EPS** dans les établissements scolaires du second degré à cette rentrée.

Elle renvoie, en complément et notamment pour les paragraphes identiques à ceux de l'année précédente, aux **dispositions permanentes** où sont regroupées des informations concernant :

- l'organisation des enseignements
- la sécurité des élèves
- l'enseignement de la natation
- la mise en œuvre des programmes d'EPS et les examens en EPS
- la scolarisation des élèves en situation de handicap ou à besoins éducatifs particuliers ; la prise en charge des élèves inaptes partiels à l'EPS dans le cadre de l'école inclusive
- l'association sportive
- les sections sportives scolaires
- le dispositif Génération 2024
- les élèves sportifs de haut niveau
- les rendez-vous de carrière, les visites d'accompagnement et le suivi de l'enseignement
- la formation continue
- l'accompagnement des professeurs stagiaires EPS et des étudiants STAPS
- les ressources numériques professionnelles

Ce document est disponible sur le site académique EPS. Il ne dispense pas de prendre connaissance de l'intégralité des textes cités.

Lors de cette rentrée 2019, les points d'actualité suivants doivent particulièrement être pris en compte :

1. Le suivi de l'enseignement et les visites d'inspection dans l'académie

L'équipe des IA-IPR EPS de l'académie de Lyon a plaisir d'accueillir cette année une nouvelle collègue, Madame Isabelle Rongeot. De ce fait, une nouvelle répartition dans le suivi des établissements du second degré et des enseignants d'EPS a été réalisée. Elle est accessible par le lien suivant :

<http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article815>

Les visites d'inspection (rendez-vous de carrière et visites d'accompagnement) **et les réunions d'équipe** que mèneront les IA-IPR d'EPS en présence du chef d'établissement, **permettront d'approfondir l'ensemble des thématiques abordées dans cette lettre.**

Pour les enseignants non concernés par un rendez-vous de carrière cette année, des visites d'accompagnement pourront être conduites par les IA-IPR EPS ou des chargés de mission, recrutés et formés par les IA-IPR.

Lors des visites nous souhaitons pouvoir consulter, sous forme manuscrite ou numérisée :

- **les documents communs à l'équipe** :
- le projet d'établissement ; le contrat d'objectifs
- le projet pédagogique d'EPS complet, comprenant notamment la programmation des activités, les compétences à développer, les outils de l'évaluation, le protocole d'évaluation ;
- le cahier de textes de la classe ou les codes d'accès à la version électronique du cahier de textes;

- le projet de l'association sportive, avec le rapport d'activités de l'année précédente et les bilans personnels, l'évaluation de l'activité de l'Association Sportive faisant l'objet d'une partie de la réunion de l'équipe pédagogique ;
- les projets et documents relatifs aux autres éventuels dispositifs concernant l'EPS : section sportive scolaire, EPS adaptée, savoir-nager, etc.

- **les documents personnels** qui permettent de comprendre et d'apprécier la(les) leçon(s) observée(s) (projet de cycle, projet de classe, leçons précédentes, documents élèves...). Chaque enseignant pourra s'appuyer sur les documents proposés pour les rendez-vous de carrière (<http://www.education.gouv.fr/cid118572/rendez-vous-carriere-mode-emploi.html>) et, en complément, les outils pédagogiques (projet, préparations de leçons, bilans, outils d'évaluation, appréciations portées sur les bulletins des élèves...) permettant un suivi des élèves, de l'enseignement dispensé, de l'animation de l'Association Sportive.

En ce qui concerne le travail au sein de la classe, les IA-IPR s'intéresseront, dans leurs observations, plus particulièrement :

- à la mise en œuvre des fondamentaux d'un enseignement actuel, en phase avec les principes d'une approche par compétences, d'un usage de situations complexes, d'une personnalisation et d'une évaluation qui servent l'apprentissage des élèves et la formation effective du citoyen ;
- à la mise en œuvre d'apprentissages explicites, porteurs de sens pour les élèves et favorisant leur réinvestissement ;
- à l'engagement de l'élève dans des activités contribuant à l'acquisition ou au développement des compétences et attendus de fin de cycle, au sein des enseignements communs et complémentaires ;
- à la mise en place d'une progressivité des apprentissages au cours des trois années de chacun des cycles ;
- au renforcement de la liaison inter-cycles : cycle 3-cycle 4, cycle 4-lycée ;
- à l'intégration pédagogique du numérique dans l'enseignement au service des apprentissages ;
- à l'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- à la construction des parcours éducatifs (parcours avenir, d'éducation artistique et culturelle, citoyen et éducatif, santé) au travers de tous les enseignements.

2. La mise en œuvre des nouveaux programmes en lycée et lycée professionnel

En ce qui concerne le travail au sein de la classe, les IA-IPR s'intéresseront, dans leurs observations, plus particulièrement :

- à la mise en œuvre des nouveaux programmes dans un contexte de projet de classe, favorisant la prise d'initiative et les choix des élèves ;
- à la proposition d'apprentissages explicites, porteurs de sens pour les élèves et favorisant leur réinvestissement ;
- à des modalités d'évaluation au service des apprentissages ;
- à l'engagement de l'élève dans des activités contribuant au développement des compétences et attendus de fin de lycée (AFL) et de lycée professionnel (AFLP) au sein des enseignements communs ou optionnels ;
- au respect de l'intention principale de chaque champ d'apprentissage permettant l'atteinte des AFL et AFLP par élèves ;
- aux modalités d'enseignement et de pratique mises en œuvre pour répondre à la diversité des élèves ;
- à la mise en place d'une progressivité des apprentissages favorisant l'accès à l'autonomie ;
- aux choix favorisant la continuité des apprentissages dans le parcours scolaire de l'élève ;
- à l'intégration pédagogique du numérique dans l'enseignement au service des apprentissages ;
- à l'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- au développement des compétences orales.

ACADEMIE DE LYON - INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EPS

- Pour la voie professionnelle, les horaires d'EPS ont été modifiés (Arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel, au certificat d'aptitude professionnelle).

- Ces horaires sont annualisés :

▪ Les classes préparant au Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)

- VOLUME HORAIRE DE RÉFÉRENCE CORRESPONDANT À UNE DURÉE DE 55 SEMAINES D'ENSEIGNEMENT, 14 SEMAINES DE PFMP ET 3 SEMAINES D'EXAMEN

1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	Total
72,5	65	137,5

• Les classes préparant au Baccalauréat Professionnel (Bac Pro)

- VOLUME HORAIRE DE RÉFÉRENCE CORRESPONDANT À UNE DURÉE DE 84 SEMAINES D'ENSEIGNEMENT, 22 SEMAINES DE PFMP ET 2 SEMAINES D'EXAMEN

2 ^{nde}	1 ^{ère}	Terminale	Total
75	70	65	210

Chaque niveau de classe doit bénéficier du volume horaire annuel indiqué, sans possibilité pour l'établissement de globaliser sur plusieurs niveaux le volume considéré.

3. La formation des enseignants d'EPS

La formation continue

Le dispositif de formation continue en EPS repose sur l'animation des commissions pédagogiques de bassin. Les professeurs responsables des CPB sont regroupés dans la Commission Pédagogique Académique pilotée par les IA IPR EPS et coordonnée par M. Hervé IMHOFF.

Le pôle de professionnalisation EPS

Inscrit dans la refondation de la formation des maîtres, le pôle de professionnalisation a pour objectif, outre la construction d'une culture commune, de décloisonner et de créer un lien fort entre les formateurs de la formation initiale et continue, des premiers, seconds degrés et ceux de l'université.

A partir d'objets d'étude issus de problématiques professionnelles identifiées, ce pôle a pour mission de produire des outils pédagogiques, associés à des contenus de formations dédiés, afin de les proposer à l'ensemble des acteurs de la formation initiale et continue des enseignants d'EPS.

4. Le transport des élèves dans le cadre de l'EPS et de l'association sportive

Au regard de la circulaire ministérielle n° 2011-117 du 3 août 2011, la recommandation de l'Inspection Générale EPS du 1^{er} septembre 2011 et la circulaire rectoriale DAJEC-DAJ n° 2016-407 : <http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1730>

Le transport d'élèves dans le cadre de l'EPS et celui de l'association sportive suivent les principes énoncés ci-dessous :

4.1 Dans le cadre d'un déplacement concernant le fonctionnement global de l'EPS :

Le transport des élèves et des accompagnateurs, en particulier à l'étranger, doit être assuré par un conducteur professionnel. Il n'appartient pas aux enseignants, au regard de leurs obligations statutaires, de conduire des véhicules, que ceux-ci soient personnels, de location ou de service.

Un enseignant en service ne peut conduire un véhicule personnel qu'à titre exceptionnel, après y avoir été autorisé par son chef de service et quand l'intérêt du service le justifie. Il s'agit d'une mesure supplétive qui n'est utilisée qu'en dernier recours, c'est-à-dire en cas d'absence momentanée d'un transporteur professionnel ou de refus de celui-ci, et uniquement dans le cadre des activités scolaires obligatoires ou de certaines activités périscolaires.

4.2 Dans le cadre d'un déplacement concernant le fonctionnement de l'association sportive :

Les déplacements organisés dans le cadre de l'association sportive n'entrant pas dans le champ de la circulaire ministérielle n° 2011-117 du 3 août 2011, il revient au président de l'association sportive de chaque établissement de définir les modalités les plus appropriées pour le déplacement envisagé au regard des exigences de sécurité dues aux membres de cette association.

Les services de l'UNSS peuvent être sollicités pour toute précision dans ce cadre.

4.3 Dans le cadre d'un déplacement concernant le fonctionnement d'une section sportive scolaire :

Lorsque le nombre d'élèves est trop faible pour recourir à un transporteur privé pour un coût raisonnable, vous pouvez solliciter un enseignant, un personnel de l'établissement pour conduire un véhicule léger qui ne relève donc pas de la législation des transports en commun. Dans cette hypothèse, le nombre maximum d'élèves pouvant être transporté en sus de l'accompagnateur-conducteur ne peut excéder 8 élèves.

Une telle mission ne peut toutefois être imposée car elle n'entre pas dans le statut des personnels en fonction dans les établissements scolaires. Le véhicule peut être conduit par un employé de la structure partenaire de la section sportive. Le recours aux parents d'élèves est à proscrire.

Préalablement au déplacement, vous devez vérifier que la distance parcourue reste raisonnable pour des transporteurs non professionnels.

5. Les exigences de sécurité dans les pratiques des Activités Physiques de Pleine Nature (APPN)

5.1 L'enseignant des APPN dans le cadre des programmes disciplinaires.

Les programmes d'EPS des différents niveaux d'enseignement prévoient que les élèves doivent se confronter tout au long de leur scolarité à différents champs d'apprentissage dont celui des APPN.

Dans un souci de mise en œuvre des enseignements garants de la sécurité des élèves, particulièrement dans les APPN, les IA-IPR EPS demandent que leur organisation, quel que soit le cadre de déroulement : EPS, SSS, AS, FSE, prenne en compte les éléments qui suivent.

Les conditions spécifiques de déroulement d'exercice des enseignements des APPN justifient qu'elles soient soumises à des exigences strictes de sécurité rappelées dans la note de service n°94-116 du 9 mars 1994 et la circulaire n°2004-138 du 13 Juillet 2004.

Rédigés par l'académie de Lyon, le guide APPN de 2008, la circulaire rectorale publiée en 2015 portant sur l'escalade, adressée à tous les établissements scolaires, ainsi que les documents ressources académiques publiés en 2017 sont disponibles sur le site EPS. Ils viennent préciser les modalités attendues et cadrer plus finement les pratiques d'enseignement autour de la sécurité active et passive devant garantir l'intégrité physique des élèves.

<http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article398>

<http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article990>

<http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article1439&lang=fr>

https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=115731

5.2 Le cas des sorties APPN relevant d'une exigence particulière de sécurité

La circulaire du n° 2017-075 du 19-4-2017, BO n°16 du 20 avril 2017, réaffirme l'exigence de sécurité autour de principes généraux et de règles de sécurité devant être mises en œuvre par tous.

En référence à l'article III.3 de cette circulaire, seule la pratique des activités listées ci-dessous, dans le cadre de l'EPS, de l'**Association Sportive (1)**, d'une section sportive scolaire, d'un enseignement optionnel ou d'un projet éducatif sportif, sont concernés par l'élaboration d'un dossier nécessitant validation par les IA IPR EPS :

(1) Les organisations des districts, des services départementaux et du service régional de l'UNSS ne sont pas concernées par les procédures exposées

- Alpinisme
- Randonnée et raid
- Ski nordique et alpin, snowboard (2)
- Activités en eaux vives : canoé-kayak, rafting, hydro speed, nage en eaux vives
- Escalade dans les voies au-delà du premier relais
- Via ferrata/ cordata
- Canyonisme (3)
- Voiles : tous supports et tous lieux
- Plongée : toutes pratiques et tous lieux
- Parachutisme, vol libre, parapente
- Surf de mer
- Spéléologie
- Vélo Tout Terrain

(2) La pratique du ski n'est autorisée que sur les pistes ouvertes des domaines skiables en station.

(3) La pratique du canyonisme peut être autorisée seulement dans les parcours dont la difficulté est d'une cotation inférieure à 4 (selon le classement FFME).

En fonction de la nature de votre projet APPN, deux types de dossier de validation sont proposés :

Cas n°1 :

Pour les sorties et stages proposant une ou des activités de cette liste, dont l'organisation et le déroulement relèvent des cas ci-dessous :

- a) Les sorties APPN proposant des activités de randonnée ou d'itinérance quel que soit le moyen de déplacement
- b) Les sorties APPN se déroulant en dehors de sites adaptés et sécurisés (4)
- c) Les sorties APPN de plusieurs jours proposant un hébergement (hors hébergement agréé) et/ou une restauration en autonomie (hors structure agréée)
- d) Les sorties APPN proposant des déplacements routiers sans recours à un transporteur professionnel (à l'exception des déplacements effectués dans le cadre des activités d'une section sportive scolaire – réf. circulaire rectorale DAJEC-DAJ n° 2016-407)

(4) sont considérés comme sites adaptés et sécurisés, les pistes ouvertes des domaines skiables en station, les structures labélisées Jeunesse et Sport (ex : bases de loisirs organisés, piscines, fosses de plongée, rivières artificielles, ...) NB : Les voies et pistes cyclables ne sont pas considérées comme des sites sécurisés

Les établissements organisateurs devront renseigner tous les onglets (actions obligatoires, descriptif, attestation du chef d'établissement) du classeur Excel « Dossier APPN 2019-2020 », téléchargeable sur le lien suivant :

<http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1654>

Ce document sera à adresser, par voie numérique, au moins deux mois avant le début de l'action, à monsieur Cédric MARTIN, chargé de mission auprès des IA-IPR d'EPS (Cedric.martin@ac-lyon.fr), et à l'IA-IPR d'EPS assurant le suivi de votre établissement.

Cas n°2 :

Pour tous les projets de sortie APPN proposant une ou des activités de cette liste, dont l'organisation et le déroulement ne relèvent pas des cas précisés plus haut (a,b,c,d), les établissements organisateurs devront seulement renseigner le formulaire « Projet APPN : Actions obligatoires à réaliser » en suivant le lien :

<http://questionnaire-eps.enseigne.ac-lyon.fr/index.php/355994/lang-fr>

Les établissements organisateurs devront ensuite retourner le document PDF récapitulatif du formulaire renseigné, incluant le volet « Attestation du chef d'établissement » signé et tamponné.

Ce document sera à adresser, par voie numérique, au moins deux mois avant le début de l'action, à monsieur Cédric MARTIN, chargé de mission auprès des IA-IPR d'EPS (Cedric.martin@ac-lyon.fr), et à l'IA-IPR d'EPS assurant le suivi de votre établissement.

Nous rappelons enfin que, quels que soient la nature, le contexte et la durée de la sortie APPN projetée, l'établissement organisateur s'engage à :

- Enrichir les visées éducatives de cette sortie au regard de l'environnement de pratique (dimensions éco-citoyenne, historique, culturelle, géographique, géologique, etc..).
- Proposer une alternative éducative pour les élèves de l'établissement, de même niveau de scolarité, ne participant pas à cette sortie.
- Tenir informer les IA-IPR EPS de toute modification du projet initial par l'intermédiaire du dossier APPN révisé.

6. Le dispositif GENERATION 2024

Dans notre académie, 26 écoles, 30 collèges et 15 lycées possèdent déjà ce label. L'objectif ministériel est d'atteindre les 20% d'écoles et établissements du second degré labellisés.

Deux campagnes de labellisation seront lancées en 2019/2020 : une première en octobre-novembre et une seconde en mars-avril.

Toutes les informations sont disponibles en suivant ce lien :

<http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?rubrique517>

Nous attirons l'attention des établissements possédant une ou plusieurs sections sportives scolaires sur le fait que, remplissant les conditions de labellisation, ils ont naturellement vocation à déposer un dossier de candidature. Répondant aussi au cahier des charges de ce label, les établissements scolarisant des sportifs de haut niveau sont également vivement invités à candidater.

Les IA-IPR référents Jean-Luc CURNAC et Pierre-Etienne TAILFER peuvent être joints à l'adresse électronique generation2024-lyon@ac-lyon.fr

Appel à projet Pentathlon des arts.

Cet appel à projet s'adresse principalement aux écoles et établissements du second degré possédant le label « génération 2024 » mais concerne également tous les autres écoles et établissements de l'académie de Lyon.

Le cahier des charges pour labellisation des écoles et établissements introduit un lien entre le sport et la culture : « Des activités artistique et culturelles peuvent également être envisagées en complément et en cohérence avec les activités sportives, en lien avec le Parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC). »

Afin de renouer avec l'idée originelle de Pierre de Coubertin d'associer étroitement le sport et les arts tout en l'inscrivant dans le cadre scolaire, un pentathlon des arts sur les jeux olympiques et paralympiques est ouvert annuellement pour les élèves du premier et du second degré sur la base du volontariat, à compter de cette rentrée et jusqu'en 2024. Il associe le ministère de l'éducation nationale, le ministère des sports et le ministère de la culture.

Le pentathlon des arts a donc vocation à s'inscrire dans le PEAC : il est constitué de projets collectifs, pouvant concerner une ou plusieurs classes ou groupes d'élèves, dans les domaines suivants :

- Créations numériques et audiovisuelles
- Musique et arts du spectacle vivant : musique, danse, arts du cirque, théâtre.
- Arts plastiques : dessin, peinture, photographie, sculpture.
- Ecriture : poésie, nouvelles.
- Design et architecture.

Un courrier sera envoyé courant octobre à tous les établissements de l'académie précisant l'organisation académique de cet appel à projets ainsi que les ressources mises à disposition des établissements qui s'engageront.

7. La journée du sport scolaire

La dixième édition de la journée nationale du sport scolaire se déroulera cette année le mercredi 25 septembre 2019. Cette journée a pour objectif de mieux faire connaître et de promouvoir les activités des associations et des fédérations sportives scolaires auprès des élèves, des équipes éducatives, des parents, du monde sportif et des collectivités territoriales. Elle est préparée et organisée par les professeurs d'EPS animateurs de l'Association Sportive qui s'attachent à impliquer dans cette manifestation l'ensemble des membres de la communauté éducative et les nombreux partenaires locaux.

Elle constitue le premier temps fort de l'année du dispositif « Génération 2024 » qui accompagne le programme d'appui à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024.

En complément du mercredi après-midi, et suivant l'envergure de la manifestation envisagée, l'établissement a la possibilité de banaliser tout ou partie de la matinée, pour impliquer un maximum d'acteurs, élèves et professeurs. Pour assurer la réussite de cette journée, il importe de mobiliser l'équipe d'animation de l'Association Sportive, de solliciter tous les membres de la communauté éducative et les partenaires locaux (clubs sportifs, collectivités locales), et d'assurer une couverture médiatique des manifestations en invitant la presse locale.

Nous souhaitons que chaque établissement s'implique pleinement dans cette opération et contribue au développement des pratiques physiques et sportives chez les jeunes, à tous les niveaux d'enseignement. Cette occasion de valorisation du sport comme vecteur de la transmission de valeurs éducatives et citoyennes doit être largement exploitée pour impliquer le plus grand nombre d'élèves. Toutes les actions installant des liens inter-cycles ou inter-degrés sont à encourager dans ce cadre, ainsi que les manifestations visant à corriger les inégalités d'accès à la pratique sportive quelles qu'en soient les causes (territoriales, sociales, sexuées, culturelles ou liées à un handicap).

La thématique de cette journée 2019 **met en exergue la dimension de l'interculturalité dans le sport et les valeurs olympiques** : <https://eduscol.education.fr/cid57378/journee-nationale-du-sport-scolaire.html>

8. Les examens en EPS

Toutes les dispositions spécifiques à l'organisation des examens en EPS feront l'objet d'un **courrier ultérieur des IA IPR**. Cependant, nous attirons l'attention dès à présent sur les points suivants :

8.1 Pour le collègue

Les modalités d'évaluation des acquis des élèves et d'attribution des notes de contrôle continu en EPS, notamment au DNB, ont été précisées dans **un décret de décembre 2015 et une note de service du 6 avril 2016 relative aux modalités d'attribution du DNB.**

Dans chacun des quatre champs d'apprentissage traités et à propos de chacune des activités retenues dans le parcours des élèves, les professeurs d'EPS s'attacheront à mettre en relation chacun des attendus du programme d'EPS avec les compétences de chacun des cinq domaines du socle. Cette modalité permettra de rendre concrète et explicite la contribution de l'EPS aux acquisitions fondamentales du socle. L'EPS, au même titre que les autres disciplines, contribue à l'évaluation des différentes composantes du socle dans le premier et le second groupe d'épreuves.

8.2 Pour les lycées de la voie professionnelle

L'évaluation de l'EPS aux examens de la voie professionnelle est désormais fixée par la circulaire n° 2018-029 du 26-2-2018 :

https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=126626

Nous attirons particulièrement votre attention sur les points suivants :

- La certification par **capitalisation de certaines unités de formation est modifiée à compter de cette année.** Aucune évaluation n'a lieu en classe de seconde excepté si l'élève présente le CAP en tant que diplôme distinct et non comme diplôme intermédiaire d'un baccalauréat professionnel.

- Les référentiels d'évaluation sont disponibles aux liens suivants :

Bac pro : <http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1022>

CAP BEP : <http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1389>

- La liste académique d'épreuves est enrichie de l'activité **YOGA – CP5**. La certification de cette activité aux niveaux 3 ou 4 est possible pour la session 2019. Les fiches ressources liées au programme d'EPS des lycées sont également disponibles sur le site académique.

- Des précisions sont apportées concernant la gestion des cas d'absence aux épreuves, les épreuves différées, le contrôle adapté, l'accès à l'option facultative ponctuelle au bac pro.

8.3 Pour les lycées généraux et technologiques

ATTENTION : Les dispositions de l'arrêté du 28-6-2019 paru au B.O. N° 31 du 29 août 2019 (http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/IMG/pdf/bacgt_eps_aout19.pdf) entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019 pour la classe de seconde et de première et à compter de la rentrée scolaire 2020 pour la classe de terminale.

Une circulaire précisera prochainement la mise en œuvre de cet arrêté. Dès sa parution, les IA-IPR d'EPS apporteront les éléments académiques attendus et organiseront des réunions d'informations pour les coordonnateurs EPS des lycées.

Pour les candidats en terminale cette année, le texte en vigueur en 2018 est maintenu, y compris les modifications apportées par la circulaire n° 2017-073 du 19-4-2017 :

- Période de référence pour l'obtention de la validation « Haut Niveau du Sport Scolaire » : cursus lycéen jusqu'au 31 décembre de l'année de terminale.

- Les référentiels d'évaluation de certaines épreuves sont modifiés :

<http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1387>

La liste académique d'épreuves est enrichie de l'activité **YOGA – CP5**. La certification de cette activité au niveau 4 est possible pour la session 2019. Les fiches ressources liées au programme d'EPS des lycées sont également disponibles sur le site académique.

8.4 Pour les lycées généraux, technologiques et de la voie professionnelle

Les élèves de terminale candidats de la voie générale, technologique ou professionnelle ont accès à l'épreuve facultative EPS en contrôle ponctuel.

Lors de son inscription à l'examen, le candidat peut choisir une des **5 épreuves retenues dans l'académie de Lyon.**

L'épreuve comporte deux parties indissociables : pratique physique (sur 16) et entretien (sur 4). Elle est évaluée en référence au **niveau 5 de compétence attendue**. Le descriptif des épreuves est publié sur le site académique. Les candidats relevant du sport de haut niveau ou du haut niveau du sport scolaire (podiums et jeunes officiels) bénéficient d'une validation de la pratique physique à 16 points et ne passent que la partie entretien de l'épreuve.

Liste des épreuves ouvertes à la session 2020

Judo, Tennis, Natation longue (épreuves de la liste nationale), Basket-ball, Escalade (épreuves académiques)

Le bilan de la session 2019 des examens EPS a été établi par la commission académique d'harmonisation des notes. Il est disponible sur le site académique EPS.

Au-delà des observations et des suggestions qu'il formule, nous souhaitons souligner plus particulièrement les points suivants :

- Suivi des sportifs de haut niveau et du haut niveau du sport scolaire

Chaque lycée doit effectuer un **repérage précis des élèves scolarisés en terminale ayant le statut de « sportifs de haut niveau »** validé par le ministère des sports, ainsi que des élèves **relevant du haut niveau du sport scolaire** (pour mémoire ceux ayant obtenu dans leur cursus lycéen jusqu'au 31 décembre de son année de terminale un podium national ou la qualification de jeune officiel national). Cette identification, menée en début d'année au moment des informations concernant l'examen, doit faciliter les inscriptions individuelles et les vérifications nécessaires à la validation des candidatures à l'option facultative spécifique.

Seuls les élèves relevant de catégories prévues par la note de service 2014-071 du 30-04-2014 et par le décret n°2016-1286 du 29 septembre 2016 relatif au sport de haut niveau sont considérés comme « sportifs de haut niveau », avec les droits afférents.

- Suivi et gestion des certificats médicaux dans le cadre des examens

Les IA-IPR EPS rappellent qu'une attention particulière doit être portée à la réception et au traitement du certificat médical remis par l'élève à son professeur. Afin d'éviter toute difficulté préjudiciable à l'élève-candidat, il est nécessaire que le circuit des certificats médicaux dans l'établissement scolaire soit fonctionnel, clairement identifié et connu de tous les personnels concernés par son traitement : professeur d'EPS, vie scolaire, personnels de santé, administration. A titre d'exemple, cette procédure doit préciser qui assure la réception et la vérification des informations portées, la duplication éventuelle, la transmission aux personnels concernés, l'archivage (pluriannuel pour les élèves de la voie professionnelle) et sa transmission par le professeur coordonnateur au service académique, sous couvert du chef d'établissement.

Il est nécessaire que cette procédure soit déterminée, avec le chef d'établissement, dès le conseil d'enseignement de début d'année et communiquée à l'ensemble des personnels concernés, aux élèves et à leur famille.

Il est rappelé que les certificats médicaux (ou leur absence) susceptibles d'être rejetés par la commission académique des examens pour irrégularité -et pouvant empêcher l'obtention du diplôme-, doivent faire l'objet d'un suivi particulier dès leur réception dans l'établissement, par le professeur d'EPS de l'élève et le professeur coordonnateur, sous la responsabilité du chef d'établissement.

9. L'accompagnement des professeurs d'EPS stagiaires et des étudiants en STAPS

La formation des étudiants STAPS, la préparation au CAPEPS et l'entrée dans le métier des professeurs d'EPS prévoient des mises en stages diverses et nombreuses dans l'académie. Les UFRSTAPS de Lyon et Saint-Etienne, l'INSPE ont comme chaque année un nombre conséquent d'étudiants en troisième année de licence ou en master devant effectuer un stage en établissement.

Dans tous les cas, ces stagiaires sont accompagnés par un professeur EPS tuteur, repéré et désigné par les IA-IPR d'EPS. A cette fin, nous nous appuyons sur une liste académique constituée au fur et à mesure des visites d'inspection, lors desquelles l'accord du tuteur potentiel est enregistré.

La désignation effective des professeurs EPS tuteurs se fait conjointement par les IA-IPR EPS et le service de formation du Rectorat (DFIE), en fonction des cahiers des charges de mise en stage établis par les établissements supérieurs de formation (STAPS et INSPE).

Les IA-IPR EPS remercient vivement l'ensemble des collègues ayant accueilli et accompagné cette dernière année scolaire des étudiants STAPS ou des professeurs EPS stagiaires dans leur première mise en situation professionnelle. Nous demandons aux professeurs tuteurs d'être vigilants à toute difficulté persistante ou dysfonctionnement dans la pratique de leur stagiaire pouvant mettre en jeu la sécurité des élèves et de procéder dans ce cas à un signalement auprès du chef d'établissement et de l'IA-IPR EPS référent.

10. Les ressources numériques professionnelles

10.1 Le site pédagogique EPS

Vous disposerez de cette lettre de rentrée en ligne sur le site pédagogique EPS de l'académie de Lyon : <http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/>

Ce site regroupe toutes les actualités disciplinaires nationales et académiques, les textes officiels et programmatiques afférents, ainsi que de nombreuses ressources pédagogiques fréquemment mises à jour. Il constitue ainsi un outil de recueil d'informations nécessaires au suivi des dossiers spécifiques à l'EPS (examens, installations, sections sportives, formation, etc.).

Nous vous invitons à visiter régulièrement ce site pour accompagner votre pratique professionnelle en bénéficiant de l'ensemble des ressources mises à votre disposition.

10.2 La Lettre numérique EPS

Nous vous rappelons qu'un groupe ressource de collègues (EPSNUM), piloté par les IA-IPR EPS, publie depuis l'année dernière une lettre d'information « **Lettre numérique EPS** ».

Cette lettre périodique, envoyée sur votre adresse courriel académique et archivée sur le site EPS, a pour ambition de vous informer de l'actualité du numérique disciplinaire, mais aussi de promouvoir et former à l'utilisation d'outils numériques pédagogiques ou de gestion de la discipline.

Attention, ce document doit être utilisé sous son format numérique car il fonctionne essentiellement par des liens hypertextes vous permettant d'accéder à des développements sur le site EPS académique, associés à des documents d'aide ou tutoriels vidéo.

10.3 L'adresse courriel professionnelle

Afin de permettre une communication professionnelle plus efficace et sécurisée, **les IA-IPR EPS utilisent exclusivement l'adresse électronique professionnelle** fournie par l'académie pour tous les courriers professionnels (services administratifs, établissement, services UNSS, conseillers techniques EPS et l'inspection pédagogique régionale). Cette adresse est par ailleurs la seule utilisable pour les communications liées au PPCR.

Nous demandons à tous les enseignants d'EPS d'activer leur adresse académique et de l'utiliser impérativement pour les mails adressés aux IA-IPR EPS.

Pour toute assistance, vous pouvez contacter le **Guichet Unique au 04 72 80 64 88**

11. Les nouveaux dispositifs et opérations pédagogiques

11.1 Mention Complémentaire Animation-gestion de projets dans le secteur sportif (MC AG2S)

Depuis la rentrée 2018, a été mis en place dans l'académie un dispositif de qualification dédié à l'animation et à la gestion de projets dans le secteur sportif :

<http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1728>

Cette formation répond à des besoins réels du marché de l'emploi dans ce secteur, en prenant en compte ces évolutions et en se coordonnant avec les certifications existantes dans une logique de parcours. Ce dispositif est prioritairement ouvert aux titulaires d'un bac professionnel du secteur tertiaire et leur permettra de disposer d'une certification spécifique, pouvant se compléter en vue de l'obtention d'un BPJEPS.

Actuellement, 4 établissements académiques ont installé cette mention complémentaire et proposent un total de 84 places en formation. Nous remercions les équipes EPS s'étant engagées dans ce nouveau dispositif de formation et leur assurons de notre soutien dans son processus d'installation.

11.2 Appel à projets : des arts et du sport en lycée professionnel

La note ministérielle n° 2019-0080 du 06/06/2019 précise le cadre de cet appel à projets : dans le cadre de la transformation de la voie professionnelle, le ministre souhaite se fonder sur les arts et le sport pour développer l'attractivité du LP auprès des élèves, de leur famille et de la communauté éducative.

IL s'agit de compléter les parcours de formation par des temps d'activité individuelle et collective, dans lesquels les élèves pourront s'engager volontairement. La réalisation de projets dans ce cadre donne lieu à une labellisation académique.

Un courrier a été adressé à tous les proviseurs de lycée professionnel par le cabinet de monsieur le recteur le 14 juin 2019. Six établissements ont répondu favorablement à cet appel à projets.

Les IA-IPR d'EPS savent pouvoir compter sur l'engagement de tous pour proposer un enseignement de qualité, plus exigeant et plus juste au service de tous les élèves, et vous souhaitent une excellente année scolaire autour d'une confiance et d'une d'ambition partagées.

Jean- Luc CURNAC Marc ESTEVENY Isabelle RONGEOT Pierre-Etienne TAILFER Alain VIGNERON